



## **Règlement sur le jour du Souvenir**

### **Règlement n° 2008-355**

Règlement de la Ville d'Ottawa prévoyant la fermeture de certaines catégories de commerces de détail durant certaines heures le jour du Souvenir et abrogeant le Règlement n° 2002-421.

LA PRÉSENTE CODIFICATION ADMINISTRATIVE A ÉTÉ ÉTABLIE À L'USAGE UNIQUE DU PERSONNEL ET À TITRE DOCUMENTAIRE SEULEMENT. TOUTES LES MESURES POSSIBLES ONT ÉTÉ PRISES POUR EN ASSURER L'EXACTITUDE. ELLE NE REMPLACE PAS LES PHOTOCOPIES DES RÈGLEMENTS ORIGINAUX ET NE PEUT ÊTRE UTILISÉE DANS DES INSTANCES JUDICIAIRES. POUR TOUTE QUESTION JURIDIQUE, IL FAUT SE REPORTER AUX RÈGLEMENTS OFFICIELS DE LA VILLE D'OTTAWA.

Mis à jour en février 2016

Produit par les Services des règlements municipaux

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

## DÉFINITIONS

### 1.

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

**artisanat** (*handicrafts*) – Les articles faits à la main, produits et créés à partir de matières premières ou de matériaux de base qui ont obtenu grâce à des aptitudes artistiques ou manuelles spéciales une forme, une conception ou une fonction significativement différente.

**commerce de détail** (*retail business*) – La vente ou l'offre en vente de biens et de services au détail.

**magasin de détail** (*retail business establishment*) – Le local où des biens ou des services sont vendus ou mis en vente au détail.

**personne** (*person*) – Une personne physique, un partenariat, une personne morale et tout type d'association, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux auxquels le contexte s'applique.

**produits alimentaires** (*foodstuffs*) – Les fruits, les légumes, les produits laitiers, la viande, les produits de boulangerie et autres aliments.

## INTERDICTION

### 2.

La personne qui exploite un commerce de détail n'a pas le droit d'ouvrir son magasin de détail aux membres du public le jour du Souvenir avant 12 h 30 (après-midi).

## EXEMPTIONS

### 3.

L'article 2 ne s'applique pas à un commerce de détail dans lequel le jour du Souvenir avant 12 h 30 :

- 1)
  - a) Les seuls articles disponibles à la vente dans le magasin de détail sont :
    - i. des produits alimentaires;
    - ii. du tabac et des accessoires à la consommation du tabac;
    - iii. des antiquités; ou
    - iv. de l'artisanat, ou une combinaison des articles précités, ou lorsque le commerce principal consiste en la vente au détail d'un ou de plusieurs des articles précités dans les alinéas (i) à (iv) et qu'il n'y a pas d'autres articles offerts en vente sauf des articles divers; et
  - b) le nombre de personnes qui servent le public dans le magasin de détail ne dépasse pas trois (3) en tout temps; et
  - c) la surface totale utilisée dans le magasin de détail pour servir le public ou pour vendre ou offrir en vente au public est inférieure à 2 400 pieds carrés.
- 2) En ce qui concerne une pharmacie agréée en vertu de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, lorsque :
  - a) la délivrance de médicaments est disponible au public durant les heures d'ouverture; et
  - b) le commerce principal de la pharmacie consiste en la vente d'articles de nature pharmaceutique, thérapeutique, hygiénique ou cosmétique et qu'il n'y a pas d'autres articles offerts en vente, sauf des articles divers; et
  - c) la surface totale utilisée dans la pharmacie pour servir le public ou pour vendre ou offrir en vente au public est inférieure à 7 500 pieds carrés.
- 3) Les seuls articles disponibles à la vente dans le magasin de détail sont :
  - a) de l'essence et de l'huile pour moteurs ainsi que d'autres articles de consommation connexes à la conduite d'un véhicule à moteur; ou
  - b) du propane, du diesel, du gaz naturel et d'autres carburants connexes; or
  - c) du matériel de pépinière ou des fleurs ainsi que des fournitures connexes au jardinage; ou
  - d) des livres, des journaux ou des revues pourvu qu'il n'y ait pas d'autres articles offerts en vente, sauf des articles divers, que le nombre de personnes qui servent le public dans le magasin de détail ne dépasse pas

trois (3) en tout temps et que la surface totale utilisée dans le magasin de détail pour servir le public ou pour vendre ou offrir en vente au public soit inférieure à 2 400 pieds carrés.

## ADMINISTRATION ET APPLICATION

### 4.

Le directeur des Services des règlements municipaux est chargé de l'administration du présent règlement y compris de son application.

## INFRACTIONS ET AMENDES

### 5.

- 1) La personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction.
- 2) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction au présent règlement, ainsi que tout directeur ou agent d'une personne morale qui sciemment souscrit à une infraction au présent règlement commise par la personne morale, est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 100 000 \$ en vertu des dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, modifiée.
- 3) Une personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 100 000 \$ en vertu des dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, modifiée.
- 4) Outre l'amende du paragraphe 5(3), la personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction au présent règlement est passible d'une amende à la hauteur du montant des ventes brutes réalisées dans le magasin de détail le jour de l'infraction en vertu des dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, modifiée.

### 6.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement :

- a) la Cour de justice de l'Ontario; ou
- b) tout tribunal compétent par la suite

peut, en plus de l'amende imposée, ordonner qu'elle se conforme aux dispositions d'une ordonnance qui lui défend de continuer ou de répéter l'infraction commise.

## INTERPRÉTATION

### 7.

- 1) Dans le présent règlement :
  - a) les mots au singulier comprennent plus de personnes, de parties ou de choses identiques que une (1) et vice versa; et
  - b) un mot énoncé au singulier a la même signification que s'il était utilisé au pluriel.
- 2) Si une cour compétente juge illégaux ou *ultra vires* un article, un paragraphe ou une partie du présent règlement, il est de l'intention du Conseil municipal en adoptant le présent règlement que chaque disposition du présent règlement soit appliquée conformément à son libellé dans la mesure possible selon l'état du droit.

## ABROGATION

### 8.

Le Règlement n° 2002-421 de la Ville d'Ottawa intitulé *Un Règlement de la Ville d'Ottawa prévoyant la fermeture de certaines catégories de commerces de détail durant certaines heures le jour du Souvenir* est abrogé.

## TITRE ABRÉGÉ

### 9.

Règlement sur le jour du Souvenir.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 10 septembre 2008.

GREFFIER | MAIRE

## Règlement n° 2008-355

### RÈGLEMENT N° 2008-355

Règlement de la Ville d'Ottawa prévoyant la fermeture de certaines catégories de commerces de détail durant certaines heures le jour du Souvenir et abrogeant le Règlement n° 2002-421.

Adopté par le Conseil municipal à sa réunion du 10 septembre 2008

SERVICES JURIDIQUES

CH/VB/ec

AUTORISATION DU CONSEIL

Conseil municipal – 10 septembre 2008

Point 1 du rapport 29 des Services communautaires et de protection